



Nom de l'établissement :

École Sainte-Catherine-de-Sienne

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 

Pour information

École Sainte-Catherine-de-Sienne

Téléphone : (514) 596-5691

Courriel : stecsienne@csgm.qc.ca

2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
MESURES DE PRÉVENTION	16
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	19
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	21
CONFIDENTIALITÉ	25
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	28
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	30
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	31
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	
RESSOURCES	
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

DÉFINITIONS : CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n’y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l’instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale
<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l’origine ethnique ou nationale ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)</p>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Sainte-Catherine-de-Sienne
Nom de la directrice ou du directeur	Anne Gaudreau
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	243 élèves
Autres caractéristiques	École régulière avec point de services pour enfant autistes et classes d'accueil
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Les valeurs sont l'audace, la bienveillance, l'efficacité et l'engagement.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le projet éducatif 2023-2027 vise des objectifs de nature académique en français et en mathématique

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Prévention de la violence et de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Anne Gaudreau, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anne Gaudreau, directrice Hélène-Louise Fauvel, directrice adjointe Jakob Tremblay-Neveu, technicien en éducation spécialisée Abigail Bascombe, technicienne au service de garde Yasmine Mousaid, psychoéducatrice

Mandats du comité	<p>Analyser annuellement les situations de violence et d'intimidation dans une perspective d'amélioration des moyens mis en place. Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales.</p> <p>Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.</p> <p>Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;</p>
Fréquence des rencontres du comité	2 à 3 fois par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Anne Gaudreau, , directrice de l'établissement, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents • La mise en œuvre de mesures de soutien • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Anne Gaudreau, directrice de l'établissement, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé • La mise en œuvre de mesures de soutien • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Outil(s) utilisé(s) :</p> <p>Recensement des avis de comportement et des enquêtes réalisées suite à un signalement d'une situation d'intimidation ou de violence</p> <p>Données d'observation qualitatives du personnel</p> <p>Moment(s) de la collecte de données :</p> <p>Le recensement se fait en avril-mai annuellement</p> <p>Les données d'observation qualitatives se font tout au long de l'année scolaire</p> <p>Informations recueillies :</p> <p>Perceptions des élèves et du personnel de l'école au regard du climat et de l'intimidation et la violence.</p> <p>Rapport de données sur les déterminants du bien-être.</p> <p>Cumulatif des événements de violence et d'intimidation traités par l'école.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sentiments de sécurité chez les élèves et le personnel. (En classe régulière)• Les élèves connaissent un adulte de l'école avec qui parler.• Motivation des élèves à venir à l'école et leur goût d'apprendre.• Les élèves développent leurs capacités de comprendre et de respecter les sentiments des autres.• Capacités à utiliser de stratégies efficaces lorsqu'en colère ou contrarié.• Les élèves ont des ami(e)s à l'école.• La prévention de la violence est prioritaire pour la direction Interventions efficaces et concertées entre la direction, le TES et la technicienne du service de garde.• Plan de surveillance stratégique dans la cour d'école, pour les éducateurs et surveillants du SDG.• Programme Vers le pacifique : reconduction du volet des médiateurs.• Implication des médiateurs dans la gestion des conflits sur la cour d'école• Présence du TES sur la cour de récréation et retours sur les situations auprès des élèves.• Ateliers intimidation (2^e cycle)

- Ateliers de développement des habiletés sociales (préscolaire et 1^{er} cycle) par le TES (sur demande des enseignants)
- Poursuite du système d'encadrement des élèves par le personnel : avis de comportement pour violence physique et enquêtes dans les 24 h suivant un signalement pour intimidation.
- Application du code de conduite par le personnel.
- Les élèves continuent de prendre conscience de la portée de leurs mots inadéquats lorsqu'ils font des blagues entre eux.
- Signalement des situations de violence ou d'intimidation et application du protocole de traitement des plaintes.
- Développement des habiletés des élèves dans la résolution de leurs conflits.
- Clarté des règles concernant la non-tolérance de la violence à l'école
- Intervention systématique des adultes et référence au TES ou à la direction si un élève en frappe un autre
- Intervention des adultes si un élève est ridiculisé ou exclu, lorsqu'ils en sont les témoins.
- Bonne relation entre les élèves et les adultes
- Qualité et quantité d'activités parascolaires
- Activités en classe pour développer la collaboration entre les élèves et les compétences au travail en équipe
- Sentiment d'efficacité élevé chez le personnel enseignant

Vulnérabilités :

- Insultes et moqueries entre les élèves pendant les heures de dîner, en classe, les récréations et les moments de transition dans les corridors
- Violence physique sur le terrain de l'école

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Priorités :

Nous reconduisons nos deux cibles pour 2026-2027 :

- Réduire le nombre d'insultes, de moqueries entre les élèves pendant les heures de dîner, en classe, les récréations et les moments de transition dans les corridors.
- Réduire le nombre de situations de violence physique sur le terrain de l'école.

Moyens mis en place :

- Plan de surveillance stratégique sur la cour d'école (zones de récréation).
- Encadrement accru sur la cour de récréation lors des jeux libres et dans les zones de jeux assignées aux personnes en surveillance.
- Surveillance accrue stratégique sur la cour de récréation et sur le terrain de soccer des élèves ciblés comme ayant davantage de conflits et de gestes agressifs.

- Reconduction, dès le début de l'année scolaire, du programme de médiateurs sur la cour d'école (choix et formation des élèves par la psychoéducation et le TES, en collaboration avec les titulaires). Nous privilégierons les élèves déjà formés en 2025-2026 pour le bloc de septembre à décembre.
- Jeux d'été et jeux d'hiver : présentation en classe et sur la cour par le TES des règles de jeux et des différentes zones de jeux: soccer, ballon panier, ballon champion et ballon poire.
- Maintien des ateliers en classe selon les besoins des élèves (psychoéducatrice et TES).
- Encouragement d'un pairage entre des élèves réguliers, des élèves TSA et des classes d'accueil pour promouvoir l'inclusion, valoriser la diversité et les habiletés sociales positives.
- Poursuite du système d'encadrement des élèves par le personnel : avis de comportement donné par la direction pour violence physique et enquêtes dans les 24 h suivant un signalement pour intimidation.
- Présence du TES sur la cour de récréation aux deux récréations.
- Mise en place d'animation de zones de jeux spécifiques par des élèves animateurs de 5e-6e année : soccer, ballon-poire, ballon champion et ballon panier... (supervisés par la psychoéducatrice et le TES).
- Présentation aux nouveaux membres du personnel par la psychoéducatrice de la gestion des comportements sur la cour d'école au dîner et aux récréations.
- Maintien d'une collaboration et une communication avec le service de garde et les autres intervenants de l'équipe-école en ce qui a trait au traitement de la violence et de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucune problématique liée à la violence à caractère sexuel

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Priorités :

Aucune problématique liée à la violence à caractère sexuel

Moyens mis en place :

Aucune problématique liée à la violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Aucune problématique liée à la violence basée sur la couleur ou l'origine ethnique.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Priorités :

Aucune problématique liée à la violence basée sur la couleur ou l'origine ethnique.

Moyens mis en place :

Aucune problématique liée à la violence basée sur la couleur ou l'origine ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

-Animation des contenus obligatoires du MEQ au regard du développement des compétences personnelles et sociales des élèves.

- Présentation et vulgarisation du plan de lutte à tout le personnel
- Présentation, par la direction, du code de conduite et des informations liées au plan de lutte lors des tournées de classe
- Enseignement des comportements attendus en classe et au service de garde
- Réalisation d'activités en développement des compétences personnelles et sociales en classe et au service de garde, pour tous les élèves de l'école (contenus obligatoires du MÉQ, Vers le pacifique, ateliers d'habiletés sociales, etc.)
- Élaboration ou mise à jour d'un plan de surveillance stratégique sur la cour d'école
- Mise en place d'une surveillance active dans la cour d'école et lors des moments de transitions
- Intervention sur-le-champ, en tout temps, par tout le personnel
- Organisation de jeux structurés lors des récréations

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

-Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.

-Présenter, à tous les membres du personnel, les protocoles d'interventions du CSSDM en matière de comportements sexualisés.

-Enseigner les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élève (programme CCQ).

-Sensibilisation des élèves au regard du partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé (agent sociocommunautaire)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

-Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.

- Activités de décloisonnement entre les classes régulières et les classes d'accueil.
- Sensibilisation auprès des jeunes sur les différentes formes de discrimination ethnoculturelle.
- Achat et prêt de matériel (livres, films, etc.) concernant la diversité et la discrimination ethnoculturelles.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

-Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs :

- Titre : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Signature du code de conduite par les parents dans l'agenda scolaire (signifiant leur engagement).
- Information aux parents via le Journal de début d'année et le site internet de l'école
- Signature des avis de comportements par les parents.
- Participation des parents aux rencontres avec la direction
- Au besoin, fournir des interprètes aux familles allophones pour favoriser la communication avec le personnel.
- Organiser des activités parents-enfants (maternelle)
- Faire connaître les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir.

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence

- Sécuriser les parents de l'élève victime en illustrant les mesures prises pour assurer la sécurité de leur enfant.
- Informer les parents de l'élève instigateur des mesures de soutien et d'encadrement qui seront mises en place.
- Impliquer les parents concernés par la situation dans les démarches entreprises par l'école afin de mettre fin à la situation.
- Clarifier le rôle et les responsabilités de chacun dans la gestion de la situation.
- Prévoir un accompagnement pour les parents, s'il y a lieu (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> -Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école. -Dépôt de la capsule vidéo explicative du CSSDM sur le site internet de l'école. • Remise en version papier lors de l'assemblée générale de début d'année 	2026-10-30

	<ul style="list-style-type: none"> Publication via le journal des parents du mois de septembre. 	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> -Dépôt de l'évaluation annuelle du plan de lutte sur le site internet de l'école. Adoption du bilan et de l'évaluation du plan de lutte par l'assemblée générale des enseignants et les membres du Conseil d'établissement 	2026-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> -Dépôt du code de conduite sur le site internet de l'école. Insertion du code de conduite pour lecture et signature par les parents et les élèves dans l'agenda scolaire 	2025-06-30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> -Diffusion de l'onglet Traitement des plaintes sur le site internet de l'école menant aux procédures relatives aux plaintes du CSSDM. Diffusion du mécanisme dans l'agenda scolaire 	2025-09-30
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.
- Selon les ressources disponibles et l'intérêt des parents, Organiser pour les parents une conférence sur les violences à caractère sexuel en collaboration avec un organisme communautaire spécialisé (Ex. : savoir reconnaître ce type de violence, accueillir un dévoilement de son enfant et prévenir ce type de violence chez son enfant).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p>	<p>-Présence d'un onglet permanent intitulé Traitement des plaintes sur le site internet de l'école et celui du CSSDM.</p> <p>-Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école, qui inclut les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève.</p>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>-Affichage obligatoire des informations concernant le Protecteur national de l'élève dans différents lieux de visibilité dans l'école.</p>
<p>Autres</p>	<p>Insertion dans l'agenda scolaire</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.
- Poursuivre le développement de projets interculturels
Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leur parcours)

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Aucune information n'est à diffuser *		date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> Par téléphone, par courriel, en personne ou à l'aide de la fiche de signalement, informer l'enseignant ou la direction de la situation et lui exposer les faits connus.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> Journal des parents

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Procédure disponible sur le site du CSSDM, à l'adresse suivante : https://www.cssdm.gouv.qc.ca/plaintes</p>	<p>-Présence d'un onglet permanent intitulé Traitement des plaintes sur le site internet de l'école et celui du CSSDM.</p> <p>-Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école, qui inclut les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève.</p> <p>-Affichage obligatoire des informations concernant le Protecteur national de l'élève dans différents lieux de visibilité dans l'école.</p>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

-Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

-Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°) :

- À l'aide du formulaire en ligne: [Formulaire de plainte web](#)
- Par téléphone ou par texto: **1-833-420-5233**
- Par courriel: **plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca**

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Téléphone: 514-896-3100

Coordonnées du service de police

Urgence: 9-1-1
Téléphone PDQ : (514) 280-0109

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Secrétariat

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://ste-catherine-de-sienne.cssdm.gouv.qc.ca/>

Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>-Se référer aux modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement.</p> <p>Les mêmes modalités s'appliquent que pour toute situation de violence ou d'intimidation.</p>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les mêmes modalités de distribution s'appliquent
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

L'école assure la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence. Voici les mesures mises en place dans l'école :

- Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles.
- L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
 1. Lorsque cette information compromet le développement ou la sécurité de l'élève.
 2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.

*En dehors de ces balises, toujours s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles.
- Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion, et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Pour les membres du personnel :

- Sensibilisation aux actions à poser pour assurer la confidentialité nécessaire.
- Sensibilisation des intervenants quant à l'utilisation adéquate des outils de communication.
- Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Se référer aux mesures retenues pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

-Se référer aux mesures retenues pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Pour l'élève témoin : Tenter de faire cesser la situation observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En allant chercher de l'aide. • En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. <p>Pour l'élève confident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la victime à en parler à un adulte. • Signaler, au besoin, la situation à un adulte. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Pour le membre du personnel témoin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêter, sur-le-champ, le comportement inapproprié. 2. Rappeler le comportement attendu et la règle du code de vie. 3. Aider les élèves impliqués tout en évaluant rapidement la situation. 4. Sécuriser les élèves en écoutant leurs besoins. 5. Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. 6. Transmettre les informations au 2e intervenant. 7. Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués. <p>Pour le membre du personnel confident :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. 2. Transmettre les informations au 2e intervenant. 3. Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recueillir l'information (évaluer et analyser la situation). 2. Rencontrer la victime, le ou les instigateur(s) et le ou les témoin(s). 3. Assurer la sécurité de la victime. 4. Évaluer la situation afin de déterminer la nature de l'événement. 5. Informer la direction de l'évaluation de la situation. 6. Informer les parents de la situation. 7. Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. 8. Informer la personne déclarante que la situation est prise en charge. 9. Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction générale du CSSDM, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

Direction de l'établissement:

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Anne Gaudreau, directrice, école Sainte-Catherine-de-Sienne. (514) 596 5691 poste 5693;
gaudreaua@csgm.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée.

Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire.

Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel		
Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.		
Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Pour l'élève témoin : Tenter de faire cesser la situation observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> En allant chercher de l'aide auprès d'un adulte. En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. <p>Pour l'élève confident :</p> <ul style="list-style-type: none"> Encourager la victime à en parler à un adulte. Signaler, au besoin, la situation à un adulte. <p>En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.</p>	<p>Pour le membre du personnel témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> S'approcher du lieu et faire cesser la situation sur-le-champ. Vérifier l'état des élèves impliqués et adapter l'intervention (en groupe ou individuellement). Nommer le comportement inacceptable et rappeler le comportement attendu. Noter les propos exacts des élèves impliqués. Assurer la sécurité de l'élève victime dans l'immédiat. Limiter l'intervention aux élèves impliqués pour assurer la confidentialité. Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera réalisé auprès de chacun d'eux. Aviser la direction sans délai et lui transmettre toutes les informations recueillies lors de la première intervention. <p>Pour le membre du personnel confident :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mentionner que l'élève a bien fait d'en parler. Écouter l'élève victime avec calme et bienveillance. Laisser l'élève parler librement, sans enquêter. Noter les propos exacts de l'élève. Cesser l'échange dès que l'information permet de soupçonner un abus sexuel (Gestes commis à l'endroit d'un élève par un membre de la famille, par un adulte ou par une personne en position d'autorité). Informer l'élève de la nécessité de référer la situation au 2e intervenant. Aviser la direction sans délai et lui transmettre toutes les informations et notes prises durant l'échange. <p>En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.</p>	<p>Dès que la personne responsable du suivi est informée de la situation, les actions suivantes doivent être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Se référer aux Protocoles d'intervention: comportements sexualisés et violences sexuelles du CSSDM afin d'appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement à offrir à la victime, à l'instigateur ou au témoin. Au secondaire, dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse SEXTO. Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction générale du CSSDM et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). NB : Cette consignation doit se faire tout au long des étapes. Selon l'analyse de la situation, signaler la situation sans délai au DPJ : 514 896-3100. <p>En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer l'impact de la situation pour la victime. • Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. • Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions. • Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). • Mettre en place un PI pour l'élève victime de manifestations d'intimidation/violence récurrentes ou sévère. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amener l'élève à reconnaître l'incident. • Amener l'élève à reconnaître l'impact sur la victime et les témoins. • Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. • Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.). • Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. • Renforcer les progrès de l'élève. • Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc. • Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). • Mettre en place un PI pour l'élève si les manifestations d'intimidation/violence sont récurrentes ou sévères. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer l'impact de la situation sur le témoin, le groupe, le niveau ou à l'échelle de l'école. • Établir un plan de sécurité, au besoin. • Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). • Évaluer la pertinence de réaliser une intervention spécifique auprès des élèves (groupe, niveau, école). • Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer l'élève sur la notion de confidentialité dans le suivi.• Ne pas banaliser ni dramatiser la situation.• Renforcer le comportement de dénonciation.• Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes.• Ne pas demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détails afin d'éviter la revictimisation ou de biaiser le témoignage de la victime en cas d'enquête.• Impliquer l'élève dans le choix des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires.• Éviter d'obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur.• Valider au préalable avec l'élève victime son niveau d'aisance à recevoir les contenus ou les animations en classe en lien avec certains thèmes sensibles. (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion).• Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi.• Ne pas banaliser ni dramatiser la situation.• Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques.• Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales.• Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détails.• Aborder le suivi en tenant compte du développement psychosexuel et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage.• Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité.• Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes).• Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève instigateur.	<ul style="list-style-type: none">• Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif ou passif) afin d'adapter les interventions.• Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste.• Insister sur l'importance de la confidentialité.• Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.)• Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel.• Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence.	Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève instigateur d'un acte d'intimidation ou de violence.	Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes aux témoins d'un acte d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité, la conséquence des actes de violence ou d'intimidation commis à l'endroit de la victime et le potentiel de récurrence de l'instigateur de l'agression, les sanctions disciplinaires seront graduées.

Toute sanction disciplinaire doit être éducative et s'accompagner de mesures de soutien. Ces mesures doivent permettre à l'élève de réparer son geste, de développer une culture de responsabilité, de développer son autocontrôle et son autonomie.

Voici des exemples de sanction disciplinaire

- Excuses, réflexion verbale ou écrite.
- Rencontre enseignant/élève dans le but de corriger la situation (au besoin, la direction).
- Rencontre enseignant/élève et communication avec les parents (par écrit ou en personne selon le cas. Nommer le manquement aux règles de vie et décrire la situation observée et des mesures éducatives appliquées).
- Avis de comportement.
- Rencontre élève, enseignant, intervenants, direction et parents.
- Établissement d'un contrat de comportement.
- Réparation ou remplacement du matériel,
- Travaux communautaires
- Retrait temporaire d'une activité (classe ou école).
- Travail scolaire à l'école durant une journée pédagogique.
- Refus de participation à une ou des sorties.
- Arrivée et départ de l'école par l'entrée principale.
- Suspensions internes au bureau de la direction
- Suspensions externes de l'école avec retour de l'élève accompagné d'un de ses parents
- Suspension de l'autobus scolaire
- Copies de phrases qui insistent sur des comportements positifs
- Retrait de la classe, des récréations, dans le cas de récurrences, de violence verbale ou physique
- Exclusion de l'école.

Violence à caractère sexuel

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Effectuer un retour auprès des parents de l'ensemble des élèves impliqués pour mentionner qu'un suivi a été fait.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés et de leurs parents quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- S'assurer que la situation a pris fin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Se référer au suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence
- Informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la **Commission des services juridiques** (bloc de 4 heures gratuit). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction en informe également ses parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Se référer au suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

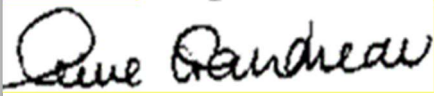
<p>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</p>	
<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<p>Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i>
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Application du plan de surveillance de la cour d'école

RESSOURCES

<p>RESSOURCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agent sociocommunautaire du SPVM • Travailleuse sociale et infirmière du CLSC • Agente de service social des services éducatifs (classes d'accueil)
--------------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

<p>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</p>	<p>2026-04-23</p>
--	-------------------

Numéro de résolution	Adoption du plan de lutte contre la violence et l'intimidation 2025-2026-Résolution 03- 2025-2026
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-04-23
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-15
Signature de la directrice ou du directeur	2026-04-23 
Date	2026-04-23
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	2026-04-23
Date	2026-04-23



Le gabarit plan de lutte, prescrit par le MEQ, a été adapté par Patricia Boies et Jean-François Adam
Conseillers pédagogiques responsables du dossier violence et intimidation au CSSDM

Certains contenus sont inspirés d'un document produit par l'équipe de soutien CVI Montérégie-Estrie